

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
instaurant une interdiction de circuler, en raison
d'une limitation de tonnage
rue du Moulin aux Clercs
rue du Gué Bolin

Le Maire de la Commune de Cerelles,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relatives aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411-28,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié.

Considérant la dégradation des ponts et de la chaussée rue du Moulin aux Clercs et rue du Gué Bolin,

ARRETE

Article 1 : Le passage de tous les véhicules, sauf desserte locale, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdit sur la rue du Moulin aux Clercs et la rue du Gué Bolin.

Article 2 : Les véhicules de transport de personnes (type autocars), les véhicules de collecte de déchets et les véhicules de secours ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place à la charge de la Commune de Cerelles.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté et relatives aux voies et sections mentionnées ci-dessus, sont abrogées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Cerelles.

Article 7 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : Monsieur le Maire et la Gendarmerie de Neuillé Pont Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Membrolle sur Choissille
- M. le Directeur Départemental des Territoires (Unité de Tours)
- M. le Directeur du STA de Langeais
- Communauté de Commune Gâtine/Racan
- Monsieur le Préfet d'Indre et Loire



Fait à Cerelles, le 6 mars 2023

Le Maire,
Guy BOUILLE